

ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société LTC PATRIMOINE
pour les installations qu'elle exploite
au 6 route de Boissy-le-Girard à AUTRUY-SUR-JUINE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-47 et R.512-55 à R.512-60 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la déclaration initiale de la société LTC PATRIMOINE du 23 septembre 2022 pour l'ICPE qu'elle exploite au 6 route de Boissy-le-Girard à AUTRUY-SUR-JUINE, invalidée par les services préfectoraux pour incomplétude le 19 avril 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2024 communiquant à la société LTC PATRIMOINE son rapport suite à l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 sur son site d'AUTRUY-SUR-JUINE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2024 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du site de la société LTC PATRIMOINE à AUTRUY-SUR-JUINE du 22 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation classée sous la rubrique 1510-2c de la nomenclature des ICPE est exploitée en l'absence de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Inspection a également relevé le non-respect de certaines prescriptions applicables à cette installation fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- *Point 1.2* : L'exploitant ne dispose pas de l'étude des flux thermiques FLUMILOG des installations ;
- *Point 1.8.1 et article R.512-59-1 du code de l'environnement* : L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action à la suite du contrôle périodique du 27 octobre 2022 et il n'a pas réalisé de contrôle complémentaire dans le délai d'un an réglementaire ;
- *Point 2* : L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites de propriété ;
- *Point 4* : L'exploitant ne justifie du respect dispositions constructives de l'entrepôt de stockage ;
- *Point 5* : Aucun dispositif de désenfumage n'est présent dans les cellules de stockage ;

- *Point 11* : Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Aucun dispositif interne ou externe aux cellules de stockage n'est présent pour assurer le confinement. L'exploitant n'a pas déterminé le volume nécessaire au confinement par application du document technique D9a ;
- *Point 13* : Les installations ne sont pas équipées de RIA et aucun poteau incendie ou réserve d'eau ne sont présents à moins de 100 m des accès des cellules. L'exploitant n'a pas déterminé ses besoins en eau par application du document technique D9 ;
- *Point 15* : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse risque foudre, d'une étude technique foudre et d'un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre ;
- *Point 23* : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie ;

Considérant que la société LTC PATRIMOINE ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations et de la maîtrise de leurs conséquences sur les enjeux visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des manquements constatés, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société LTC PATRIMOINE :

- de régulariser la situation administrative de ses installations, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- de respecter les prescriptions des articles précités de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé applicables à ses installations, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société LTC PATRIMOINE (siège social : 30 rue de la Plaine - 75020 PARIS), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite au 6 Route de Boissy le Girard sur le territoire de la commune d'AUTRUY-SUR-JUINE :

- **soit** en effectuant la déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement exigée pour l'exploitation de ses installations, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **soit** en cessant l'activité soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et en procédant à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La société LTC PATRIMOINE informe la préfète de l'option retenue pour régulariser la situation administrative de son établissement **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'exploitant opte pour la déclaration prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement pour l'exploitation de ses installations, la société LTC PATRIMOINE est mise en demeure :

I) Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) conformément au point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et à l'article R.512-69-1 du code de l'environnement :
 - 1) de transmettre un plan d'action à la suite du contrôle périodique du 27 octobre 2022 susvisé et le mettre en œuvre ;
 - 2) de réaliser un contrôle complémentaire relatif aux non-conformités majeures relevées à la suite du contrôle périodique du 27 octobre 2022 susvisé ;

- b) conformément au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
- 1) de prendre les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
 - 2) d'installer un dispositif interne ou externe aux cellules de stockage pour assurer le confinement ;
 - 3) de déterminer le volume nécessaire au confinement par application du document technique D9a ;
- c) conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
- 1) d'équiper les installations de robinets incendie armés (RIA) ;
 - 2) de disposer de poteau incendie ou de réserve d'eau à moins de 100 m des accès des cellules ;
 - 3) de déterminer ses besoins en eau par application du document technique D9 ;

II) Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de disposer dans le dossier administratif des installations de l'étude des flux thermiques FLUMILOG des installations conformément au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- b) conformément au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
- soit de cesser l'activité des installations ne respectant pas les distances d'isolement ;
 - soit de maintenir les parois extérieures de l'entrepôt, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de l'entrepôt tout en n'étant pas inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ;
- c) d'établir un plan de défense incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

III) Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de justifier et/ou de disposer des éléments relatifs aux dispositions constructives de l'entrepôt de stockage conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- b) d'installer un dispositif de désenfumage dans les cellules de stockage conformément au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- c) de disposer d'une analyse de risque foudre, d'une étude technique foudre et d'un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre conformément au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société LTC PATRIMOINE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 15 MARS 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société LTC PATRIMOINE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)